

rôle ou qu'il était *suspendu*. Le notaire en défaut, soit par négligence ou autrement, n'était pas pressé de laisser savoir son inhabilité à son client. De là vint qu'un grand nombre reçurent des actes qui auraient pu être sujets à contestation. Il fallait remédier à ces dangers et protéger le public.

La loi de 1882 (45 Vict. ch. 30, s. 6), décréta que tous actes qui seraient reçus par des notaires dont la suspension n'aurait pas été prononcée par la chambre des notaires et officiellement publiée suivant la loi, mais dont les noms n'étaient pas ou ne seraient pas inscrits sur le tableau des notaires pratiquants, pour défaut de paiement de contribution et arrérages de contribution seraient réputés valides, nonobstant toutes dispositions à ce contraires.

Malgré que la législation eût prescrit à quatre reprises différentes l'obligation pour les notaires de faire la déclaration d'élection et de changement de domicile, plusieurs négligeaient encore d'observer cette formalité, dans le vague espoir sans doute de s'exempter du paiement de la contribution à la Chambre. La loi de 1882 (45 Vict. ch. 30, ss. 2-3), renouvelle ces prescriptions. Elle décréta en même temps (s. 3), qu'au lieu de se faire tous les ans, le tableau général serait fait tous les trois ans, pendant le mois qui suivrait la première assemblée générale d'un triennat. Cette dernière disposition fut adoptée à la suite d'une résolution dans le même sens que la Chambre des notaires avait adoptée à sa séance de mai 1881.

Le tableau de 1882, au lieu d'être imprimé sur placard fut publié en un grand format in-quarto royal et la Chambre décida à sa séance du mois d'octobre qu'à l'avenir tous les documents imprimés seraient du format du tableau afin de pouvoir les faire relier.

C'est à la session du mois d'octobre 1882 que M. Gagnon proposa et qu'il fut résolu qu'à l'avenir le tableau des notaires contiendrait : 1^o la liste des membres des comités permanents de la chambre ; 2^o la liste des membres de la chambre avec le nom des districts qu'ils représentaient et le nombre des notaires inscrits sur le tableau pour chaque district ; 3^o sous le nom de chaque notaire inscrit une liste des greffes dont il était le dépositaire.

Il fut de plus décidé que les secrétaires se procureraient des proto-notaires de chaque district la liste des greffes des notaires déposés dans leurs bureaux et que cette liste serait publiée avec le tableau